



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

## DECISION DU MAIRE N° d.2024.009

### Régie de recettes et d'avances du service des Relations Publiques de la ville de Versailles. Actualisation de la régie.

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 7° relatif à la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 94/112 du 2 décembre 1994 modifiée créant une régie de recettes pour la perception des droits de locations des salles situées à l'hôtel de Ville de Versailles et dans ses annexes ;

Vu la décision du Maire n° d.2023.006 du 12 janvier 2023 actualisant le fonctionnement de la régie de de recettes pour la perception des droits de locations des salles situées à l'hôtel de Ville de Versailles et dans ses annexes ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020/2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 19 janvier 2024 ;

Compte tenu de la nécessité de prendre en compte les contraintes de réactivité et d'urgence inhérentes aux activités gérées par le service des Relations Publiques de la ville de Versailles, il y a lieu d'intégrer un volet « régie d'avances » au sein de la régie du service des Relations Publiques et prévoir les dépenses et les modalités de fonctionnement qui seront adaptées aux besoins du service. La régie de recettes pour la perception des droits de locations des salles sera désormais nommée « Régie de recettes et d'avances du service des Relations Publiques de la ville de Versailles ».

C'est l'objet de la présente décision.

#### DECIDE :

- 1) que la décision du Maire n° d.2023.006 du 12 janvier 2023 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la régie de recettes du service des Relations Publiques de la ville de Versailles est réactualisée selon les modalités indiquées ci-dessous ;
- 3) il est institué auprès de la ville de Versailles une « régie de recettes et d'avances du service des Relations Publiques » ;
- 4) que cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, au 4 avenue de Paris – 78000 Versailles ;
- 5) que la régie encaisse les produits suivants :
  - locations de salles situées à l'hôtel de Ville et dans ses annexes,

- produits de la vente d'objets dérivés suite aux expositions et actions culturelles organisées par la ville de Versailles (produits issus de la transformation des calicots, kakemonos publicitaires transformés en sacs ou autres objets, affiches, etc.) ;
- 6) que les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- numéraire,
  - carte bancaire,
  - virement,
  - chèque bancaire ;
- 7) que le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 3 000 € ;
- 8) que cette régie est compétente pour payer les dépenses suivantes :
- les achats de matières, petites fournitures, petits matériels et petits équipements liés aux fêtes et cérémonies, évènements et réceptions organisés par le service des Relations Publiques,
  - l'achat urgent des produits d'alimentation et des boissons destinés aux évènements, réceptions, fêtes et cérémonies organisés par le service des Relations Publiques,
  - les frais des nettoyages des nappes utilisées lors des réceptions et cérémonies ;
- 9) que les dépenses prévues à l'article 8 pourront être payées selon les modes de règlement suivants :
- numéraire,
  - virement,
  - carte bancaire,
  - carte bancaire en ligne ;
- 10) que le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 500 € ;
- 11) que l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisé ;
- 12) que le régisseur devra verser au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.
- Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des recettes encaissées, les pièces justificatives et les bulletins de versement au moins une fois par mois pour les encaissements par carte bancaire, virement et chèques, et au moins deux fois par an, pour le numéraire, et en tout état de cause, dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7 ;
- Le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives de dépenses au comptable public au moins une fois par mois compte-tenu du montant des opérations des dépenses citées à l'article 8 et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
- 13) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.
- L'intervention d'un ou de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son(leurs) acte(s) de nomination ;
- 14) que M. le directeur général des services de la Ville et le comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.